



ARRÊTÉ AB_0601_2026

Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et réglementation de circulation au droit du chemin rural du Pré Mouchet - Construction terrains de rugby - Entreprise Benedetti-Guelpa

Le maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 – 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande formulée par l'entreprise Benedetti-Guelpa en date du 7 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Benedetti-Guelpa et les entreprises intervenantes dans le cadre du chantier à occuper le domaine public au droit du chemin rural du Pré Mouchet en raison du démarrage des travaux de construction des terrains de rugby ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de l'intervention et pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire l'accès au chemin rural le temps des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 6 juillet 2026 à 7h00 au vendredi 31 juillet 2027, l'entreprise Benedetti-Guelpa et les entreprises intervenantes dans le cadre du chantier sont autorisées à occuper le domaine public au droit du chemin rural du Pré Mouchet en raison du démarrage des travaux de construction des terrains de rugby.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, l'accès au chemin rural est interdit saufs entreprises intervenantes dans le cadre du chantier et secours.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire appropriée est mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et copie adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Benedetti-Guelpa / entreprises intervenantes ;
- Services municipaux .

Bonneville, le 9/7/26
le Maire
Stéphane VALLI

